

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS DE L'ESPACE DETENTE

BASE DE LOISIRS A SAINT-PIERRE-DE-BŒUF (42 520)

Entre:

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien représentée par son Président en exercice, M.Serge RAULT « Vu les délégations de compétences au Président validées par délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 et complétées par délibérations n°20-12-04 du 17 décembre 2020, n°21-05-03 du 20 mai 2021 et n°22-04-04 du 28 avril 2022, »

D'une part,

Et:

L'association bénéficiaire « FNACA», dont le siège se situe 84 grande rue 42520 Saint Pierre de Bœuf et dont l'objet est d'organiser un concours de pétanque. Représenté par son président Mr Claude Moret

D'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien bénéficie de la part de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) d'un terrain d'une superficie de 76 300 m² environ correspondant à un espace détente situé à la base de loisirs à Saint-Pierre-de-Bœuf (42 520).

Afin de promouvoir et d'animer cet espace, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a souhaité le mettre à disposition de structures, dans la cadre de la tenue de manifestations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230613-D-2023-56-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2023 Affichage : 16/06/2023 1

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Dispositions générales

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien met à la disposition gratuite de l'association «FNACA» une partie des terrains de l'espace détente (Base de loisirs – Avenue du Rhône – 42 520 SAINT-PIERRE-DE-BŒUF) dont elle a la gestion, identifiée à l'annexe 1.

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien délivre les terrains, en bon état d'usage et de réparation.

ARTICLE 2 : Désignation

L'association «FNACA» affecte les terrains mis à disposition, comme point de rassemblement dans le cadre de son concours de pétanque.

ARTICLE 3: Nature juridique

Le présent titre s'inscrit dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public prise en application des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est faite à titre précaire et est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation (partielle), non d'un bail.

ARTICLE 4 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie *intuitu personae* (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des équipements et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers.

ARTICLE 5 : Assurances

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien assure l'ensemble des terrains et équipements en responsabilité civile et multirisque. Elle ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des vols et disparitions d'objets, mobiliers, argent ou chèques, ou autres.

L'association «FNACA» souscrit toute assurance garantissant les dommages corporels et matériels dont elle serait responsable à l'égard des tiers et des usagers dans le cadre des activités proposées, lors de la manifestation faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 6 : Engagements de l'occupant

L'association «FNACA» s'engage, pour la tenue de la manifestation :

- à veiller à ce que les activités programmées ne troublent, en aucune façon, la tranquillité du voisinage;
- à occuper le site, dans le respect de l'hygiène et des bonnes mœurs ainsi qu'à prendre toutes les mesures de sécurité pour éviter tout accident;
- à ne pas entraver le bon accueil des visiteurs à l'espace détente;
- à préserver les installations mises à disposition, en assurant la surveillance et le nettoyage de celles-ci à l'issue de la manifestation ;
- à ne pas apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition.

En cas de détérioration liée à la tenue de la manifestation, l'association « FNACA» prend à sa charge tous les travaux de réparation et/ou remplacement d'équipement(s).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230613-D-2023-56-AU

ARTICLE 7 : Gestion des déchets

Les cartonnettes, papiers, bouteilles plastiques, briques alimentaires, canettes et verres sont soit récupérés par l'association « Sou des écoles de Pélussin », soit déposés en vrac dans les conteneurs de tri spécifiques situés sur le parking de l'espace détente aux entrées de l'Espace Eaux Vives ou du camping de la lône, à Saint-Pierre-de-Bœuf.

Des fiches explicatives sur les consignes de tri des emballages ménagers sont jointes à la présente convention (annexe 2).

Les déchets ménagers et autres sont à mettre dans des sacs plastiques, non fournis, puis déposés dans les bacs roulants 660 litres mis à disposition par la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

La vaisselle jetable (assiettes, gobelets, couverts), qu'elle soit en plastique ou en carton, n'est pas recyclable et doit être placée dans les bacs de 660 litres.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée des manifestations, soit 2 (un) jours, le 2 et le 11 juillet 2023.

La convention prend fin automatiquement si l'association «FNACA» vient à cesser ses activités ou à annuler sa manifestation.

Article 9: Impositions et taxes

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien acquitte toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions. Les taxes afférentes à la gestion de la manifestation sont prises en charge par l'association «FNACA».

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Pélussin, le .../\S\U\\\

Pour la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

Le Président,

Serge Rault.

Pour l'Association
« FNACA»

Le 13 Juin 2083

Pour le président,

Claude Moret

ANNEXE 1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230613-D-2023-56-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2023 Affichage : 16/06/2023



ANNEXE 2:

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230613-D-2023-56-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2023

Affichage : 16/06/2023